

Notes de numismatique valaisanne

Autor(en): **Martin, Colin**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Schweizer Münzblätter = Gazette numismatique suisse = Gazzetta numismatica svizzera**

Band (Jahr): **28-32 (1978-1982)**

Heft 123

PDF erstellt am: **06.08.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-171229>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern. Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Rs. · S · IOANNES – BAPTIST · Der stehende Stadtheilige Johannes der Täufer, das Lamm mit Kreuz in seiner Linken haltend. Zu seinen Füßen die Wertangabe Z zwischen zwei aus Punkten bestehenden Blumenverzierungen.

Im Feld die geteilte Jahreszahl 16–ZZ.

Billon

Gewicht: 1,535 g

Bei dem vorliegenden Stück handelt es sich um eine bis heute unbekannte Münze. Ein ähnlicher Doppelpappart ist bei Wielandt unter der Nr. 68 beschrieben und abgebildet (kein Photo, die Zeichnung stammt aus Reber). Dort erscheint das Stadtwappen jedoch in einem Kranz, während bei unserem Exemplar eindeutig ein Fünfpfaß erkennbar ist. Die Jahreszahl ist zweifellos 1622 und als solche unbekannt. Alle Laufenburger Münzen dieser Zeit sind entweder undatiert oder tragen die Jahreszahl 1623.

Daß eine 1622 datierte Münze auftaucht, ist nicht verwunderlich, denn die Kipperprägungen Laufenburgs wurden bereits Anfang 1622 genehmigt. Laut einem Gnädendekret vom 18. Februar 1622 ermächtigte Erzherzog Leopold die Stadt, Münzen nach den Vorschriften der Münzstätte Ensisheim zu prägen.

Die Wertangabe Z erscheint hier beiderseits. Auch dies ist ein Novum, denn alle bei Wielandt beschriebenen Stücke tragen die Wertangabe höchstens nur einmal, auf der Rückseite. Die Vorder- und Rückseitendarstellung ist fast identisch mit den älteren Prägungen Laufenburgs. Interessant ist der Umstand, daß hinter dem E von MONETA klare Spuren eines O zu erkennen sind.

Die Münze soll aus einem Elsässer Münzfund stammen.

NOTES DE NUMISMATIQUE VALAISANNE

Colin Martin

La récente sortie de presse, en 1980, du cinquième volume des *Walliser Landrats-Abschiede seit dem Jahre 1500* nous a incité à reprendre ces précieux volumes, sous l'angle du fait monétaire. L'histoire de cette œuvre admirable mérite d'être relatée.

En 1905, le Conseil d'Etat du canton du Valais chargeait Msgr. Dionys Imesch de cette publication. Un premier volume, embrassant les actes de 1500 à 1519, sortit de presse en 1916. Le second volume, pour la période de 1520 à 1529, rédigé par D. Imesch, décédé le 11 avril 1947, fut publié par les soins d'André Donnet, alors archiviste cantonal; il parut en 1949. Les volumes 3 (1529–1547) paru en 1973, 4 (1548–1565), en 1977, enfin le volume 5 (1565–1575) sont l'œuvre de Bernard Truffer, avec la collaboration du bibliothécaire cantonal Anton Gattlen. Souhaitons que ce nouveau rythme de parution se maintienne.

Economiquement parlant, le XVI^e siècle est très important: c'est le début d'une ère nouvelle à de nombreux points de vue, en tous cas pour celle qui nous intéresse, l'histoire monétaire. Période d'expansion qui se prolonge dans la recherche d'un nouvel équilibre après la grande crise de la Guerre de Trente Ans (1618–1648).

Un premier grand intérêt de cette publication est que les recès des diètes – comme partout ailleurs – nous apportent de précieux renseignements sur les monnaies étrangères en circulation, et surtout sur la valeur qui leur était attribuée. La première

ordonnance «générale» du cours des monnaies est celle arrêtée à la diète des 12–13 mai 1530, évaluation qui devait être observée à partir de la saint Laurent (10 août). La voici :

Ducat large	taxé	44 gros
ducat <i>da camera</i>		43
écu soleil		43 (et non 33)
vieux écus		42
florins du Rhin		32 ¹ / ₂
testons		10 ³ / ₄
testons de Savoie		10 ¹ / ₂
gros de Savoie		(1 gros)
vieux blancs		3 carts
nouveaux blancs		5 forts
carts «à l'échelle»		1 fort
trois-carts lausannois		3 pour 2 bons carts
batz		2 gros
six-gros		6 ¹ / ₂ gros
trois-gros		13 carts (et non 13 gros)
blanchets, admis antérieurement à		5 gros, sont interdits
<i>cavalotti</i>		13 carts
<i>bolognini</i>		2 gros
vieux plapparts de Bâle		5 carts

Une seconde évaluation générale est celle arrêtée à Naters les 19–20 décembre 1532.

Ducats vieux	47 gros
Ecus soleil ou du Dauphiné	46
Ecus de Venise, Savoie, du Pape, de Gênes, ou écus vieux	45
Les «Vogel Kronen»	
les écus de Schwyz, Graz, Saluces, Trivulce et Bellinzone	36
Les nouveaux ducats, avec la Vierge et le roi cuirassé, et ceux de Hongrie	36
Les batz de Coire	7 ¹ / ₂ carts
Les testons de Suisse, les vieux de Milan, ceux de France, non rognés	11 ¹ / ₂ gros
ceux de Savoie	11 gros
Les six-gros du cardinal défunt (M. Schinner)	7 gros
Les trois-gros	14 carts
Les deux-gros	9 carts

Ce texte fut également inconnu de de Palézieux lorsqu'il publia son ouvrage en 1909.

Signalons tout d'abord une légère hausse des espèces: 6,9 pour-cent, de mai 1530 à décembre 1532. Remarquons aussi que l'éventail des grosses espèces s'est élargi, notamment en ce qui concerne les pièces d'or: aux ducats, écus soleil et florins viennent se joindre les écus du Dauphiné, de Venise, Savoie, Gênes, Schwyz, Graz, Saluces, Bellinzone et ceux des Trivulce, les ducats de Hongrie. A la même époque les ordonnances bernoises ne connaissent que l'écu soleil et le florin du Rhin, encore aucune pièce frappée au sud des Alpes. Leurs combourgeoisies avec le Gessenay et le

Pays-d'Enhaut 1401 et 1403, la conquête et la création du Mandement d'Aigle (1475), n'étaient que des actes préparatoires de l'ouverture sur les routes du Simplon et du Grand-St-Bernard. Il faudra l'occupation de l'ensemble du Pays de Vaud pour voir Berne se tourner délibérément vers l'ouest, vers la France et la Bourgogne, et prendre pied sur les routes du sud (1536).

Que sont les «Vogel Kronen»? Peut-être des écus portant l'aigle impériale. Les écus de Schwyz sont en réalité ceux frappés au nom des trois cantons primitifs, à Bellinzone: pourquoi ces pièces sont-elles indiquées sous deux appellations différentes, nous l'ignorons. Les écus de Saluces étaient ceux frappés par le marquis François (1529–1537) à Carmagnola, au Piémont.

Les *Triwultzer cronen* sont les pièces frappées à Misox (Mesocco) par Jean-Jacques Trivulzio, élevé en 1499 au rang de marquis de Vigevano par Louis XII, qui lui conféra en outre la charge de maréchal de France. En 1512, le roi lui concède encore le droit d'ouvrir un atelier monétaire à Musso. Son petit-fils et successeur, Jean-François Trivulzio poursuivit le monnayage mais ne frappa pas de pièces d'or.

Les écus de Graz dont il est question, y étaient frappés par les archiducs d'Autriche, en leur qualité de ducs de Styrie, en l'espèce Ferdinand I^{er} (1521–1564). L'atelier de Graz fut fermé temporairement en 1540, par manque de métal. A dire vrai, les auteurs ne signalent pas de pièces d'or frappées à Graz à cette époque, il doit donc s'agir de pièces frappées dans un autre atelier d'Autriche.

Les nouveaux ducats «à la Vierge et au roi cuirassé» étaient frappés en Hongrie, à partir de 1470. Jusqu'alors les ducats portaient les armes et saint Ladislas cuirassé, type qui disparut avec Mathias Corvin (1458–1490).

La troisième évaluation générale des monnaies étrangères en circulation à Sion est celle arrêtée par la Diète du 17 décembre 1534.

Les ducats y sont taxés	49 gros
les écus soleil	48
ceux de Venise	46
ceux de Gênes	47
de Bologne	36
Les testons de Sion, de Milan et des Cantons	12
ceux de France et du Dauphiné	11 ¹ / ₂
de Savoie	10 ¹ / ₂
Les gros de Lausanne et de Savoie	3 ¹ / ₂ carts
les batz 2 gros, ceux de Coire	7 ¹ / ₂ carts
les blancs de Savoie et Lausanne	2 ¹ / ₂ carts
les carts de Savoie et Lausanne	1 fort
les forts de Savoie, à raison de 2 pour 1 (de Sion)	

Cette évaluation montre une légère hausse des espèces, depuis 1532, environ 4 0/0.

Die nürwen bolonier mitt einem Leuwen sont les écus frappés pour Léon X (1513–1521), type conservé par Clément VII (1522–1534) et ses successeurs.

Les *Dickplaphart* sont, rappelons-le, des testons. Les *Delphinaten* étaient frappés à Avignon, ici par Jules II (1503–1513) ou par ses légats et ses successeurs.

Texte resté inconnu de de Palézieux.

En décembre 1541, les écus sont tous taxés 48 gros comme par devant; ce sont ceux de Gênes, du Pape et de l'Empereur. Quant aux *nürwen Venediger*, ce sont les *scudi* créés par le doge Andrea Gritti (1523–1539), et frappés dès lors par ses successeurs.

L'année suivante, en décembre 1542, les écus sols sont taxés 50 gros
ceux du Pape, de l'Empereur, de Venise et de Gênes, de même que les *Duggen-*
kronen restent évalués 48 gros.
Légère hausse, uniquement des écus soleil – 4 ‰ – par rapport à un an auparavant.

Ce cours de 48 gros pour les écus autres que ceux au soleil est confirmé le 27 mars 1549. Nous avons là 7 années de stabilisation des cours.

En décembre 1558, le recès précise que le cours des couronnes et autres monnaies restera celui fixé par les *früheren Abschieden*, probablement ceux de 1542 et 1549, car nous n'en avons pas trouvé d'autres entre deux.

Les recès de 1559 et 1561 nous confirment indirectement que le cours de l'écu sol est de 50 gros – celui adopté depuis 1542.

En décembre 1564, nous voyons que le cours de l'écu sol est fixé à 52 gros. Cette modeste augmentation de 4 ‰ depuis 1542 nous confirme une grande stabilité monétaire. De même les écus pistolets sont portés de 48 à 50 gros. On appelait, en Italie, écus pistolets les écus d'or de Castille, de Valence et d'Aragon, frappés aux environs de 1530, pièces pesant 3,3 g.

En juin 1569, un recès constate que les écus soleil valent 53 gros, les pistolets 51. Il y a donc une plus-value de 2 ‰ par rapport à 1564.

En décembre 1574, on constate que les cours des écus et celui des testons, sont plus élevés ailleurs. Lors du paiement des annuités par le roi de France, il faudra accepter les écus sol plus cher. Pour parer à cela on décide de porter leur cours à 55 gros, celui des écus pistolets à 52 gros, et celui des testons à 13 gros, ce qui correspond à une hausse de 4 ‰, depuis 1569.

Constatons que M. de Palézieux, pour la rédaction de sa «Numismatique de l'évêché de Sion» parue en 1909, n'a eu accès qu'à quelques documents aux archives de la Bourgeoisie de Sion. Des recès publiés par Imesch/Truffer, il n'a connu que ceux des 14–19 décembre 1542, et cela partiellement, des 26 février – 12 mars 1550 – aussi partiellement, et des 8–12 mai 1554.

Le problème des testons

Les testons sont les premières grosses pièces d'argent, leur poids était d'environ 9,6 g; leur valeur théorique un quart d'écu. Cette pièce, créée en Italie du nord vers 1474 ne tarda pas à être imitée dans les ateliers des Cantons et en France. A Sion, les premiers testons sont ceux de Jodocus de Silinen (1482–1496); les derniers furent frappés en 1557 par Jean Jordan (1548–1565). Ils ne disparurent pas pour autant de la circulation. En France ce sont les quarts-d'écus qui leur ont succédé à partir de 1577, sous Henri III (1574–1589).

La prolifération des testons d'imitation se fit souvent au détriment de la qualité, c'est-à-dire de leur titre. De plus, l'épaisseur de ces premières grosses pièces d'argent facilitait le travail deshonnête de ceux qui les rognèrent. Nous voyons les autorités valaisannes se préoccuper de l'incertitude et du désordre créé par les testons, dans la circulation.

Leur première mention est de 1530, où ils sont taxés $10\frac{3}{4}$ gros, ceux de Savoie seulement $10\frac{1}{2}$. En 1532 leurs cours montent à $11\frac{1}{2}$, respectivement 11 gros, en 1534 $11\frac{1}{2}$ et $10\frac{1}{2}$.

En décembre 1541 on apprend que hors du Valais, on pèse les testons, et que l'on décompte 1 cart par 3 grains manquants ($3 \times 0,05$ g). Il est décidé de procéder de

même, toutefois il ne faudra pas les peser avant *Liechtmeß* (la Chandeleur, le 2 février de l'année suivante), afin de permettre à chacun de s'en défaire d'ici-là (c'est-à-dire de les échanger pour bons, les trop légers).

Un an plus tard, en décembre 1542, on avise les usagers que les testons sont pesés partout ailleurs et qu'un fort est décompté pour chaque grain manquant; c'est la raison pour laquelle tous ces testons affluent en Valais. L'ordonnance, de décembre 1541, de les peser, ne semble pas avoir été respectée. L'injonction est renouvelée de les peser et de décompter les grains manquants, avec la précision que ceux auxquels il manque plus de 12 grains (0,6 g) peuvent être refusés.

Ce problème des testons n'était pas spécifiquement valaisan. Nous avons montré ailleurs qu'à Berne, en novembre 1540, il était interdit de peser les testons, mais qu'un an plus tard l'ordre fut donné de les peser, avec toutefois la faculté de refuser ceux trop légers de 10 grains (0,5 g).

Revenant à Sion, nous voyons qu'en 1550 les nouveaux testons de Berne et ceux des Waldstätten sont taxés 6 batz, c'est-à-dire 12 gros (de Sion). Ceux de Lorraine, par contre ne valent que 11¹/₂ gros (en 1551). Quant à ceux de Lucerne, qui ne valent que 11¹/₂ gros, il faut s'en débarrasser. En 1553, les testons de Berne, Lucerne et de Lorraine sont taxés 11 gros, ceux de Soleure 11¹/₂, et il faut les prendre sans les peser. En 1554, les vieux testons, qui sont bons, c'est-à-dire de bon poids, de Sion, Milan, Berne, Fribourg et St-Gall sont taxés 12¹/₂ gros; les nouveaux de Lucerne 11 gros, ceux des Cantons 11¹/₂; les genevois de bon poids 12 gros; ceux de Lorraine 11 gros.

On se demande comment le petit peuple s'en sortait face à l'astuce des marchands étrangers, sans compter les changeurs de tous poils. Nous avons vu que les testons de Lucerne étaient taxés au dessous de ceux des Cantons. En 1558 apparaissent de nouveaux testons frappés en Lorraine, dit «au grand col»; ils ne sont taxés que 9 gros: ce sont ceux de Charles III, devenu majeur en 1555.

Un dernier texte, de 1561, précise que 4 testons étaient évalués 50 gros, donc 12¹/₂ gros la pièce. Il s'agit là de gros de compte, dont 50 faisaient une couronne, comme le rappelle l'ordonnance de décembre 1560; à cette même date l'écu soleil était taxé 52 gros.

Problèmes de métrologie

I.

Un texte nous a beaucoup intrigué. M. Truffer a eu la grande obligeance de nous envoyer une photocopie du recès de la diète, tenue à la Majorie, à Sion, du 13 au 24 décembre 1564. Après la taxation des écus soleil à 52 gros, et celle des pistolets à 55 gros on lit:

Berürend aber das gewycht soll es fürthin nitt mer dann XIII granen vermögenn derhalb allenthalbenn inn einer Lanndschaft eins yedenn Zendenn unnd Orths Richter guott sorg unnd gebürlich Insächenn habenn sollenn by mengklichem dz gemelt gwycht also gehalltenn unnd nit höher geübt Sonders annders, als XV gränigenn gewycht verweysenn unnd hinwerffenn ernstlich verschaffenn, dz nütt desterbas seltzamenn betrugerein unnd lüstigkheitenn fürkomen werde. Belangend andere müntz lasst man by vordriger rüffung blybenn wellche rüffung (wie vonn allerhar) wir hir obgemelt ist der Kronenn halb am XII tag zu Vysp geschächenn soll.

M. Truffer rend ce texte avec rigueur :

«Le cours des écus sol est fixé à 52 gros, celui des pistolets à 50 gros. – Le poids ne doit pas être supérieur à 14 grains. On doit s'en tenir à ce poids et écarter ceux de 15 grains.»

Ni 14 (0,7066 g) ni 15 (0,7135 g) grains ne correspondent à une monnaie, encore moins à une unité du système pondéral, puisque le denier-poids se divisait en 24 grains (1,274 resp. 0,0531 g). De quoi s'agit-il? A quoi fait allusion le recès?

Les écus soleil étaient frappés en France à partir de 1475, par Louis XI (1461–1483) et ses successeurs. Ils pesaient à l'origine 3,5 g soit 2 deniers 16 grains. A partir de 1541, seulement 3,34 g, soit 2 deniers 15 grains. Ces pièces étaient souvent rognées, aussi voyons-nous leurs dénéraux perdre de leur poids.

Les écus pistolets pesaient aussi un peu moins de 3,5 g. Les exemplaires décrits par Demole pour Genève pesaient de 3,2 à 3,35 g. Cela correspond à 2 deniers 14 grains et 2 deniers 15 grains. Nous avons trouvé des dénéraux d'écus sol dans les boîtes fabriquées par Jacques Blanc, à la fin du XVII^e siècle, marqués II D. 15 G. (3,35 g) mais qui ne pesaient en réalité que 3,28 g, ce qui correspond à 2 deniers 14 grains.

Nous savons par ailleurs qu'à Berne, les écus sol étaient tolérés à la circulation à (2 D) 14 grains, en tous cas en 1587 (cf. C. M. C. 38). Le document bernois cité aux *Eidg. Abschiede* V. I. 52 parle d'écus sol pesant 14 grains – *die französische, 14 Gran gewichtige Sonnenkrone*. Nous avons montré qu'il s'agit là d'une sorte d'abréviation du scribe et qu'il faut lire 14 grains 2 deniers (3,3 g), 2 deniers étant sous-entendus.

Une première lecture du texte de Sion nous a fait penser que 14 grains concernaient la pièce elle-même. Autoriser les écus sol à 14 grains (2 deniers) et interdire ceux de 15 grains nous est immédiatement apparu comme un contresens. Un autre texte que nous analysons plus loin nous a conduit à la solution exacte. Le voici, il dit textuellement, les 21–23 mars 1548:

Item syen ouch ettlich die zwei Kempffen bruchen und by dem XVI gränigen innänem und by den XV gränigen geben . . . Uff söllichs ist geratten, und verbotten daß niemand kein falsche Kronen noch Müntz in unserland bringe by verlierenn deß geltz, und III lib. buß. Ouch niemand zwey Kempffen bruche Sonders nitt mer dan den XV gränigen in der werschafft ouch die Kronen geschlagen werden, und das ouch by penen III lib Dem Richter vervallen so daruff kompt.

L'année suivante, en mai 1549, nous retrouvons la même remarque:

. . . das etliche zwen Kempffen bruchen bi dem 16 gränigen Innämen unnd by dem XV gränigen ußgeben . . .

En décembre 1552, nouvelle remarque:

Alle Richter sollen ein aufmerksames Auge auf die Eichgewichte halten «das die kronen 15 gränig, desglichen die dickpfennigkempfen der billigkeit nach gebrucht werden». Sollte einer erwischt werden, der zwei verschiedene Eichgewichte braucht, soll er ohne Gnade durch den Richter mit einer Buße von 3 Pfund bestraft werden, so oft dies geschieht. «Es sollent ouch die kempfen gestempft werden.»

En résumé, dans le recès de 1564, ni les «14 grains» ni les «15 grains» ne s'appliquent à des pièces de monnaie elles-mêmes. Il s'agit non plus de poids du système pondéral. Ce sont ce que les spécialistes désignent par le mot «dénéraux», petit objets de métal spécialement ajustés au poids de tolérance d'une certaine pièce de monnaie. Ces dénéraux étaient utilisés, pièce par pièce, pour en vérifier le bon poids.

Dès lors le texte de 1564 s'explique et se résume comme suit – sur ce point: Seuls les dénéraux de (2 deniers) 14 grains sont tolérés, non ceux de (2 deniers) 15 grains. En d'autres termes un seul dénéral, tant pour l'achat que pour la vente des monnaies.

Remarquons au passage qu'en 1548 et en 1549, il est question de dénéraux pour les écus sol de XVI et de XV grains. Les changeurs peu scrupuleux utilisaient à l'achat des dénéraux de 16 grains, ce qui leur permettait de déduire très probablement un ou deux grains. Lorsqu'ils revendaient la même pièce, ils employaient le dénéral le plus léger (15 gr.). Ils gagnaient ainsi un grain d'or entre l'achat et la revente. L'écu sol pesant 2 deniers 15 grains, soit 63 grains, un bénéfice illicite de $\frac{1}{63}$, c'est-à-dire 1,58 % venait s'ajouter à l'agio normal. L'écu sol étant taxé 50 gros, ils abusaient leurs clients de $\frac{4}{5}$ de gros.

Quinze ans plus tard, en 1564, les changeurs malhonnêtes utilisaient des dénéraux, non plus de 2 deniers 16 grains et 2 deniers 15 grains mais bien de 2 deniers 15 grains et 2 deniers 14 grains. Nous avons là la meilleure preuve que les écus soleil avaient perdu du poids. La seule explication est celle de la dévaluation: les pièces récemment frappées l'étaient à un poids inférieur, et celles frappées antérieurement étaient rognées.

II.

Nous venons de voir que les changeurs s'assuraient du bon poids des monnaies au moyen de dénéraux. En des temps où les grosses pièces étaient presque toujours rognées, cela paraît naturel.

Ce qui nous surprend c'est de voir que les autorités ont varié dans leurs conceptions. Dans certains cas, le recès recommande de peser les espèces, dans d'autres c'est interdit. A vrai dire, nous n'avons jamais très bien compris le pourquoi de cette dernière prescription. Voici ce que nous apprennent les textes:

En 1541, le recès constate que partout ailleurs on pèse les testons. Il est ordonné d'opérer de même, et de décompter chaque grain manquant, à raison de 1 fort pour 2 grains.

L'année suivante, en 1542, la déduction prescrite est de un fort par grain, mais en 1549, de nouveau un fort pour 2 grains. L'usage de peser semble s'être normalisé, car, en 1554 le texte parle de *gwychtigenn franckenrycher (Dicken)*.

En 1566, il est décidé de peser les testons de France et du Portugal, toutefois pas avant mars 1567. La raison de ce délai d'attente, de décembre à mars, ne nous est pas claire.

Ces prescriptions de peser les espèces (écus et testons) ont pour corollaire que le souverain s'est préoccupé de faire vérifier les dénéraux. En 1542 apparaît pour la première fois l'expression *Kämpfengewicht der Dicken*. Pour éviter toute discussion l'autorité fait fabriquer des *Kämpfen* et des *Gewichtskorn*. *Kämpfen* serait le dénéral dûment ajusté, alors que le *Gewichtskorn* serait l'unité du système pondéral: le grain, pesant 0,0531 grammes. Les *Kämpfen* dénéraux ajustés, portaient le poinçon d'étalonnage. Cette expression se retrouve dans les recès de 1548 et 1549.

En 1552 il est ordonné aux juges de surveiller les *Eichgewichte*. En 1554, les termes *gewichtige Dicken* sont une allusion au contrôle. En 1564, nous voyons les *Ortsrichter* se faire rappeler qu'ils ont à surveiller les poids (dénéraux) utilisés pour peser les espèces.

Le recès de 1566 est encore plus explicite. Il attire l'attention, sur ce que les

Gwicht der Kronen unnd dickpfennigenn, durch mancherley Koufflütt, unnd frembde Krämer seltzame geschwindigkeit prucht werdenn. Da etlich zwifach gwicht bruchen, die für gwichtige Kronen einzunemmenn und die liechtenn by annderem gwicht vertribenn werdenn uß welchem Übel verthrybs unnd großen betrug erwegenn mag . . .

Sur quoi il est arrêté que seuls les dénéraux de 15 grains (2 denier) doivent être utilisés pour peser les écus-sol et les écus-pistolets. De plus, il faut *Ouch U. G. H. Stämpfell druff geschlags syge unnd werde*, c'est-à-dire que ces dénéraux doivent porter le poinçon de contrôle officiel. Chacun peut se procurer ces poids. *Demnach ein Jeder so sin begert mag im sym Kosten gemacht Gwicht, so seye Kronen oder Dickpfennig mir U. G. H. Stämpfell bewart erlangenn das doch mit gar kleinnem kostenn zuoghat.*

Deux ans plus tard, en 1568, il est prescrit que l'on doit accepter les écus dès lors qu'ils pèsent 14 grains (2 deniers). *So einn Kronn 14 gränig gwicht ertragen mag unnd tuott.*

En décembre 1569, rappel que les écus-sol doivent être *gewichtig*, et qu'il faut les peser avec les dénéraux de 14 grains (2 deniers): *gleichförmig by den 14 grenigen Kempfen gewegt werden.*

La dévaluation et le rognage des monnaies nous apparaît en 1575 dans le recès décembre, qui constate que: *viell liechter kronen, in dise Lanndschaftt, und Insonders von den Italieneren getragen werdent.* Il est arrêté: *daß von ein Italiener jemants ein Kronnen oder mer dryzechen vollkommene Gran am gwicht nitt erbringen an bezalnus oder sunst geben wellte . . .* est contraint de les couper ou de les marquer, puis de les rendre, pour éviter d'ultérieure tromperies.

Les monnaies étrangères

Les recès que nous avons dépouillés – période de 1500 à 1575 – nous donnent quelques noms de monnaies étrangères. Si ces pièces sont signalées, essayées et taxées, c'est qu'elles circulaient sur les terres valaisannes. D'aucunes apparaissent régulièrement dans les textes, d'autres sporadiquement. Les premières constituaient véritablement le numéraire en circulation usuelle. Ces mêmes dénominations servaient aussi comme monnaies de compte. Les monnaies qui n'apparaissaient que fortuitement dans les recès ne manquent toutefois pas d'intérêt non plus. Elles nous donnent une idée des échanges commerciaux avec des régions plus ou moins éloignées.

Il en est de même des allusions à certains étrangers qui venaient apporter en Valais des monnaies frappées ailleurs qu'à Sion, pour les besoins de leurs achats. Ces marchands, souvent des changeurs déguisés, jalonnent en quelque sorte les voies de pénétration des monnaies étrangères. C'est ainsi que nous voyons les mentions d'«italiens», de «Lombards», cette dernière appellation nous est d'ailleurs restée dans le langage bancaire moderne.

Dans un texte de 1549, on lit que parmi les marchands figuraient à côté des lombards, des «Gryscheneyer» et des «Ayatzer», qui sont des ressortissants des vallées italiennes d'Ayas et Gressonay, qui toutes deux débouchent dans la vallée d'Aoste, l'une à Verrès, l'autre, plus à l'est, à Pont-St-Martin. Il est intéressant de voir qu'au XVI^e siècle l'enneigement des cols devait être moindre qu'aujourd'hui, puisque les marchands y faisaient passer leur bétail.

La rivière qui descend le val d'Ayas recueille les eaux du versant sud de Petit-Cervin, à l'ouest jusqu'à Castor et Pollux, à l'est. Les marchands remontant d'Ayas se dirigeaient à l'ouest pour rejoindre le col du Théodule, à 3317 m. Les marchands du val de Gressonay étaient moins favorisés. Remontant leur vallée ils avaient le choix entre le *Schwarztor*, à 3741 m, entre le Breithorn et Pollux, et le *Felix-Joch*, à 4068 m entre Castor et le Lyskamm. L'un et l'autre col les conduisaient sur le glacier du Gorner, et de là, par Rotenboden à Zermatt.

Les évêques de Lausanne frappaient monnaies depuis l'an 1000 environ. La première pièce datable est celle frappée au nom de HEINRICUS qui occupa le siège épiscopal dans la première moitié du XI^e siècle. Les pièces de Lausanne citées dans les textes valaisans du XVI^e siècle: six, trois, deux et un gros, carts blancs et blancs y étaient frappées depuis Georges de Saluces (1440–1461).

A la même époque, Fribourg, qui avait ouvert un atelier en 1435 pour l'émission de petites pièces unifaces, par son ordonnance de 1446 inaugura la frappe d'une série de pièces de billon et d'argent: deniers, carts, demi-gros et gros.

De son côté la Savoie battait monnaie depuis le XI^e siècle. A l'époque qui nous intéresse, le XV^e siècle, le duc Louis (1434–1465) frappait une série complète de pièces d'or et d'argent.

Le Valais d'alors n'avait pas l'importance économique de ses voisins de Lausanne et Fribourg, encore moins de la Savoie. Le premier numéraire, frappé par Walther Supersaxo (1457–1482), composé de carts et de plapparts (gros) suffisait aux besoins intérieurs. Les premières mentions de monnaies valaisannes dans les recès que nous étudions sont les pièces de six et de trois gros de Matthieu Schiner (1499–1532). A ce moment-là les frappes de ce prélat allaient de l'écu d'argent au cart de billon, belle série correspondant à l'importance qu'avait acquise le Valais en ce début du XVI^e siècle.

Les monnaies en circulation

Nous groupons les monnaies citées dans les textes selon les voies d'accès au Valais. La plus fréquentée est certainement celle du Grand-St-Bernard. Nous voyons donc circuler de Savoie, toute la série des monnaies frappées dans cet état: écus d'or, et en argent, testons, gros, blancs, carts et forts. Les gros frappés à Aoste sont signalés par le nom de cet atelier, qui, comme on le sait, fut remis en service par le duc Charles II (1504–1553), qui avait perdu le Pays de Vaud en 1536, puis successivement ses ateliers de Montluel, Cornavin, Bourg, Chambéry, finalement Turin occupé par les Français. Cela explique la grande activité déployée par l'atelier d'Aoste à partir de 1549. Les Valaisans et les Bernois ne tardèrent pas à être envahis des émissions de cet atelier, d'où d'incessantes plaintes.

Du Piémont, on signale les écus d'or de Saluces, de Milan, des testons, de Gênes ses nouveaux écus d'or.

Des ateliers sis plus à l'est, il est probable que les monnaies arrivaient en Valais par le Simplon. On voit circuler des écus d'or des Trivulzio, de Bologne, des demi-testons et des écus d'or, de Venise les nouveaux ducats.

De la vallée du Rhône arrivaient les écus d'or et les testons du Dauphiné; des cols du Jura les écus-soleil et les testons frappés par les rois de France.

La route conduisant à la vallée du Rhin nous est dessinée par les testons de Fribourg et Berne, les carts de Soleure, les plapparts de Bâle, les testons de Lorraine, enfin les florins du Rhin et les nouveaux ducats de l'Empire.

De la Suisse orientale, nous avons les testons de Lucerne, des Waldstätten, les ducats de Schwyz et ceux frappés par les trois Cantons à Bellinzone. De plus loin des batz de Coire, les vieux testons de St-Gall, les écus d'or de Graz et ceux de Hongrie.

Il est particulièrement intéressant de constater qu'en Valais d'alors circulaient presque toutes les pièces d'or: ducats, florins, écus-soleil, écus pistolets. En argent, les testons, les cavalotti; en billon les forts, les carts et les blanchets. A côté des bonnes espèces nous voyons aussi quelques faux: des testons de Fribourg, des batz en plomb, et plusieurs pièces frappées au Piémont aux effigies s'inspirant de pièces valaisannes, ainsi que nous l'avons montré par ailleurs.

Quelques appellations de l'époque désignaient des pièces que nous n'arrivons pas à identifier avec certitude: les *Vogel Kronen*, les *Duggenkronen*, les *Mutzkronen*, enfin les *Pfennige mit dem Apfel*. Puisse l'un de nos lecteurs nous apporter quelques éclaircissements.

Conclusions

Il est temps de clore et de résumer ce que cette petite étude tentait d'apporter au lecteur. La publication des recès des diètes met à la disposition des numismates des documents riches de renseignements sur la circulation monétaire en Valais, documents dont ne disposait pas l'auteur de la «Numismatique de l'évêché de Sion», parue en 1909.

Dans ces textes inédits nous trouvons de précieuses taxations du numéraire en circulation. La liste de ces monnaies nous donne une image des relations commerciales du Valais avec l'extérieur.

Plusieurs textes méritaient un commentaire explicatif que le seul numismate pouvait apporter à l'historien. D'une manière générale on acquiert au travers de l'étude des monnaies une vision économique de ces deux premiers tiers du XVI^e siècle, période d'expansion, d'ouverture, de structuration des relations commerciales internationales.

Un autre aspect intéressant est de constater qu'en toutes époques, les gouvernants ont vainement tenté de saisir le phénomène monétaire. A lire les recès on voit que rien n'est durable, qu'il faut constamment s'adapter, ajuster les prescriptions, qui souvent vont en sens contraire de celles ordonnées peu d'années auparavant. C'est là la fascination de l'histoire: rien ne dure, tout évolue, on ne dirige pas les fluctuations économiques, on s'y adapte.

Bibliographie sommaire

1. M. de Palézieux-Du Pan Numismatique de l'évêché de Sion. Genève, 1909.
2. D. Dolivo Les monnaies de l'évêché de Lausanne. Catalogue des monnaies suisses, Berne, 1961.
3. Nicolas Morard, Erich B. Cahn et Charles Villard Monnaies de Fribourg. Fribourg, 1969.
4. Luigi Simonetti Monete italiane . . . Casa Savoia I. Florence, 1967.
5. Colin Martin Essai sur la politique monétaire de Berne, 1400–1798. Lausanne, 1978.
6. Colin Martin Problèmes de métrologie bernoise, 1553–1567. A paraître dans *Quaderni ticinesi*, 1981.
7. Colin Martin Le Valais dans la lutte, au XVI^e siècle, contre les monnaies étrangères. *Vallesia*, XXXIII, 1978. Mélanges A. Donnet.
8. Eugène Demole Histoire monétaire de Genève de 1535 à 1792. Genève et Paris, 1887.
9. Colin Martin Les boîtes de changeurs à Genève et Berne (XVII–XVIII e s.). *RSN* 39 (1958/59), 59–106.